



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023-072

FONTENAY-TRESIGNY

AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN VUE DE LA VENTE OU L'ECHANGE D'OBJETS MOBILIERS

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code du Commerce (art. L.310-2, L.740-1, L.740-2, L.740-3),

Vu le Code Pénal (art. 321-7),

Vu le Code de la Consommation (art.L.121-15)

Vu la Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (art. 21),

Vu la Loi 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (art. 27 et 31),

Vu la Loi 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social (art.9 al.1er modifié),

Vu le Décret n° 2006-85 du 27 janvier 2006 relatif au régime de déclaration préalable des manifestations commerciales,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1er, de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines (art. 7 et 15),

Vu la Circulaire n° 248 du 16 janvier 1997 portant sur la réglementation prévue par le chapitre premier, titre III, de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (titre II)

Vu la circulaire préfectorale du 13 avril 2006,

Vu la demande présentée par Madame la Présidente du Cercle historique fontenaisien,

ARRÊTE

Article 1 : La «**Fête médiévale** » organisée par Madame Liliane PRUNIER demeurant 32, boulevard Etienne hardy à FONTENAY-TRESIGNY, Présidente du **CERCLE HISTORIQUE FONTENAISIEN** est autorisée sur le domaine public le 17 mai 2023.

Article 2 : Cette manifestation se déroulera :

- Rue Bertaux, entre la porte dite « d'en bas » et le boulevard E. Hardy
- Rue Pillot entre la rue Bertaux et le boulevard E. Hardy
- Place de l'église

Article 3 : La circulation et le stationnement automobiles seront interdits dans les rues et places ci-dessous désignées :

- Rue Bertaux, entre la porte dite « d'en bas » et le boulevard E. Hardy
- Rue Pillot entre la rue Bertaux et le boulevard E. Hardy
- Rue Dauphine
- Rue du docteur Prévost
- Place de l'église

Article 4 : Cette braderie -brocante est ouverte aux professionnels et aux particuliers qui devront être en possession du registre des objets mobiliers qu'ils tiendront pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des Services de Police et de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes ainsi que de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
Pour les particuliers, une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public sera délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

Article 5 : L'organisateur sera tenu, sous sa responsabilité, de constituer un registre des participants dans les formes prévues par l'arrêté du 29 décembre 1988 – nom et prénom, raison sociale et siège lorsqu'il s'agit d'une personne morale représentée, qualité et domicile du participant, numéro d'immatriculation au registre du commerce s'il est commerçant, nature et numéro de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement. Ce registre côté et paraphé par Monsieur le Maire sera à la disposition des Services de Police et de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes ainsi que de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes durant la durée de la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : A l'issue de la fête médiévale et dans les huit jours au plus tard, ce registre sera transmis à la Sous-Préfecture de PROVINS.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture de PROVINS,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE,
- La police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux.

Fait à Fontenay-Trésigny,

Le 9 mars 2023


Le Maire,
Patrick ROSSILLI

